

VD_FINDINFO HC / 2015 / 110 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___110

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 110 du 18 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 110 del 18 novembre 2014

Regeste

COURTAGE, MANDAT, DILIGENCE, FIDÉLITÉ, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 398
CO, 412 al. 2 CO, 97 CO, 150 CPC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 francs. b) L'art. 311 al. 1 CPC exige uniquement que l'appel soit écrit et motivé; à l'instar cependant de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit également contenir des conclusions (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373 c. 4.2.2 et les références citées). Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre; il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373 c. 4.3 et 4.4 et les références citées). Il n'appartient pas à l'instance d'appel de fixer un délai à l'appelant pour préciser ses conclusions si celles-ci ne sont pas suffisamment précises, l'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne s'appliquant pas dans une telle situation (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373 c. 6.4). c) En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions expresses, mais il résulte de la motivation de l'appel qu'il conteste devoir répondre seul de l'intégralité du dommage subi par l'intimée, de sorte qu'il convient de considérer qu'il conclut implicitement à la réforme du jugement entrepris dans le sens du rejet des conclusions de la demande. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel.

E. 2

a) Dès lors que l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC), la Cour d'appel civile n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC p. 1251; CACI 26 août 2014/453 c. 2.1; CACI 8 février 2012/61). L'appelant doit ainsi expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits qui se réfèrent de manière toute générale « aux pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 6 février 2012/59 c. 3c/aa). La motivation doit être

suffisamment précise pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 c. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). b) En l'espèce, l'appel ne contient aucun grief recevable propre à remettre en cause l'état de fait retenu par les premiers juges. Au regard des principes rappelés ci-dessus, il ne suffit en effet pas d'affirmer de manière toute générale qu'« une grande partie des éléments évoqués comme non admis car hors délais ou pas dans la forme requise (...) apparaissaient pour la plupart déjà dans les pièces fournies par la demanderesse », qu'« une multitude de pièces démontrent l'ampleur de l'affaire Z._____ » et qu'« il y a une multitude de faits apparaissant dans le dossier qui contredisent les allégations de la demanderesse ». Dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir à l'état de fait retenu par les premiers juges, étant précisé que, comme on le verra (cf. c. 3 infra), les premiers juges étaient en droit de statuer sur la base des allégations non contestées de la demande.

E. 3

a) En droit, l'appelant fait d'abord valoir que lors du dépôt de sa « réplique » spontanée du 12 février 2014, il avait demandé la fixation d'une audience. Il reproche aux premiers juges d'avoir décidé de « juger l'affaire sur dossier en l'état », sans accepter de l'auditionner, et soutient que les conditions pour rendre une décision sans fixation d'une audience n'étaient pas réalisées. b) Il y a défaut lorsqu'une partie ne se présente pas ou n'accomplit pas un acte dans le délai qui lui est imparti, qu'il s'agisse d'un délai légal ou judiciaire. Face à une telle défaillance, « la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement » (art. 147 al. 2 CPC). Selon l'art. 223 CPC, si le défendeur ne dépose pas de réponse dans le délai imparti, le tribunal doit lui impartir un bref délai supplémentaire avant que l'on puisse considérer qu'il y a défaut (Haldey, Procédure civile suisse, Bâle 2014, n. 451 p. 137). Si la réponse n'est pas déposée à l'issue de ce délai supplémentaire, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée ou cite la cause aux débats principaux si tel n'est pas le cas (Haldey, op. cit., n. 567 pp. 160 s). La notion de « cause en état d'être jugée » doit être mise en relation avec les règles sur le fardeau de la preuve. En cas de défaut au sens de l'art. 223 CPC, les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve, puisque, faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé lesquels sont reconnus ou contestés, et qu'en vertu de l'art. 150 CPC, la nouvelle procédure n'exige la preuve que des faits contestés (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 223 CPC p. 843). La cause est donc normalement en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer. Toutefois, le tribunal n'est pas dispensé d'administrer des preuves lorsque les faits doivent être établis d'office et, même dans une cause en principe pleinement soumise à la maxime des débats, le tribunal a la faculté d'administrer des preuves d'office s'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté. En pratique, le juge ne doit cependant pas se montrer particulièrement regardant si rien dans le dossier ne donne à penser à ce stade que les affirmations du demandeur ne seraient pas véridiques: il n'a en effet le droit d'ordonner d'office des preuves, dans l'hypothèse envisagée, que s'il a des doutes sérieux à leur égard, doutes qui ne sauraient résulter simplement du fait que le défendeur a négligé de procéder (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 223 CPC). Le juge applique dès lors l'art. 153 al. 2 CPC – qui lui permet d'administrer des preuves d'office sans lui en faire une obligation (Kannvorschrift) – lorsque des allégations

paraissent invraisemblables au regard des pièces produites avec la demande, ou ne reposent sur aucune appréciation réelle des faits. Ainsi, il ne sera pas lié par un allégué manifestement exploratoire du type : « les différents dommages résultant pour le demandeur de l'accident ne sont pas inférieurs à un montant total de 100'000 fr. » (Tappy, Les décisions par défaut, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, n. 30 p. 418). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'ils étaient en mesure de statuer sans audience sur la base des allégations non contestées de la demande du 13 janvier 2012, dès lors qu'aucune réponse n'avait été valablement déposée par l'appelant et que, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal disposait d'un état de fait suffisant pour statuer. Cette motivation est pertinente et adéquate et, au regard de celle-ci, les griefs de l'appelant apparaissent manifestement infondés. Dès lors que ce dernier n'avait pas déposé de réponse dans les délais impartis, alors qu'il avait été dûment informé des conséquences d'une nouvelle défaillance, que la « réplique » spontanée du 12 février 2014 était clairement irrecevable et que rien ne laissait penser que les affirmations de la demanderesse n'étaient pas véridiques – il ne suffit pas à cet égard d'affirmer de façon générale, comme le fait l'appelant, qu'il y aurait une multitude de faits dans le dossier contredisant les allégations de l'intimée –, les premiers juges étaient en droit de statuer sans audience, et sans entendre le défendeur, sur la base des allégations non contestées de la demande.

E. 4

a) Sur le fond, l'appelant conteste sa responsabilité, soutenant en substance qu'il « apparaît clairement que ce sont des centaines de personnes qui ont fait confiance au produit financier concerné et que la banque dépositaire F. _____ en était une base de référence solide », que « de bonne foi [il a] suggéré ce placement qui apparaissait comme sûr et performant », qu'on ne saurait considérer que « [lui seul aurait] dû déceler à l'époque la non-fiabilité du produit, alors que des dizaines de banquiers, financiers, experts et des centaines de clients n'ont rien perçu de douteux » et que « la banque dépositaire a sa responsabilité dans la situation ». b) Selon l'art. 412 al. 1 CO, le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation). Le courtage doit présenter les deux éléments essentiels suivants: il doit être conclu à titre onéreux et les services procurés par le courtier, qu'il soit indicateur ou négociateur, doivent tendre à la conclusion d'un contrat, quelle qu'en soit la nature (ATF 139 III 217 c. 2.3; ATF 131 III 268 c. 5.1.2, SJ 2005 I 401; CACI 10 novembre 2014/580 c. 3.2aa). Les deux prestations possibles d'un courtier (indiquer un cocontractant ou négocier le contrat) peuvent être cumulées (ATF 110 II 276 c. 2a, rés. in JT 1985 I 30, SJ 1985 129). Le courtier n'est en principe pas le représentant direct de son client lors de la conclusion du contrat (TF 4C.112/1997 du 23 janvier 1998 c. 2c/aa). Suivant les circonstances, le courtier peut être chargé de veiller plus ou moins largement aux intérêts de son cocontractant (ATF 110 II 276 c. 2a, rés. in JT 1985 I 30, SJ 1985 129). La conclusion du contrat de courtage n'est soumise à aucune exigence de forme (ATF 131 III 268 c. 5.1.2, SJ 2005 I 401). Les règles du mandat (art. 394 ss CO) sont applicables au contrat de courtage, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature de ce contrat (art. 412 al. 2 CO; ATF 139 III 217 c. 2.3; ATF 110 II 276 c. 2a, rés. in JT 1985 I 30, SJ 1985 129). La responsabilité du mandataire est soumise, de manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans le contrat de travail (art. 398 al. 1 CO). Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par

négligence. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité du mandataire pour mauvaise exécution du contrat est ainsi soumise aux quatre conditions habituelles : une violation du contrat, un dommage, un lien de causalité entre la violation contractuelle et le dommage et une faute (TF 4A_446/2010 du 1^{er} décembre 2010 c. 2.2 et les références citées). En règle générale, l'étendue du devoir du mandataire s'apprécie selon des critères objectifs; il s'agit de déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause; les exigences sont plus rigoureuses à l'égard du mandataire qui exerce son activité à titre professionnel et contre rémunération (TF 4A_601/2012 du 14 octobre 2013 c. 3). S'agissant plus particulièrement de l'exigence de la causalité, un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 133 III 462 c. 4.4.2; ATF 132 III 715 c. 2.2). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 c. 4.4.2; TF 4A_446/2010 du 1^{er} décembre 2010 c. 2.2; TF 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 c. 3.2). La causalité adéquate existe lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (TF 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 c. 3.2). c)

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la responsabilité de l'appelant était engagée sur la base des règles du mandat, applicables au courtage selon l'art. 412 al. 2 CO. En effet, l'appelant, qui n'était pas enregistré en qualité d'intermédiaire financier – alors que les institutions de placement autorisées à pratiquer en Suisse font l'objet d'une publication dans la FOSSC ainsi que sur le site de la FINMA – s'était présenté à l'intimée comme étant courtier actif pour la société O._____, seule titulaire des autorisations et assurances requises, sans l'avertir du fait qu'il n'était pas titulaire des autorisations nécessaires. Il n'avait soumis à l'intimée que des produits mis sur le marché par la société O._____ et n'avait à aucun moment spécifié être un conseiller indépendant vis-à-vis de cette société. En outre, bien qu'au courant de la situation financière de l'intimée, l'appelant lui avait proposé une prime annuelle de 4'000 fr. au titre d'un troisième pilier lié auprès de la société O._____, ainsi qu'un investissement auprès de Z._____Ltd lui assurant un rendement suffisant pour financer sa prime et bénéficier en sus d'un excédent de rendement garanti. Il lui avait assuré qu'il s'agissait d'un placement sans risque et à rendement annuel garanti de 12%, alors que le fonds n'était pas autorisé en Suisse – ce qu'il ne lui avait pas indiqué –, qu'il s'adressait à des fortunes supérieures ou égales à un million de francs et que les rendements ne pouvaient pas être considérés comme acquis. Seul un document de deux pages, fourni par l'appelant, expliquait la proposition d'investissement, sans mentionner un seul élément sur les perspectives, ni sur les titres à risque concernés par les performances élevées qui étaient promises. Sur la base des explications données par l'appelant, et alors que les revenus de son ménage étaient modestes – ce que l'appelant n'ignorait pas – l'intimée avait placé presque toute la somme à sa disposition, soit 66'000 fr., dans ce seul fonds, sans aucune diversification. L'appelant l'avait de plus laissé croire que le rendement du fonds était lié au paiement de la prime d'assurance O._____, alors qu'il n'en était rien et qu'il était au contraire risqué de pousser un investisseur non averti dans une construction financière où une prime fixe était liée à un rendement aléatoire. L'appelant n'aurait donc pas dû conseiller ce placement à l'intimée, dès lors qu'elle disposait de ressources limitées auquel ce placement ne correspondait pas, qu'il s'agissait d'un fonds unique pour l'essentiel

de sa fortune disponible, qu'il n'y avait aucune garantie de rendement contrairement à ses dires et que le produit concerné était notoirement non autorisé à la distribution en Suisse, ce qu'il devait savoir en sa qualité de professionnel. Le comportement de l'appelant, soit les conseils qu'il avait prodigués à l'intimée en relation avec les prestations financières litigieuses, était propre à causer une diminution du patrimoine de cette dernière, dès lors qu'en l'absence de diversification de ses actifs, son argent avait été entièrement placé dans une structure financière non autorisée et frauduleuse, ceci sur les conseils et par le biais de l'appelant. Celui-ci avait donc violé ses obligations de fidélité et de diligence envers l'intimée et était ainsi responsable du dommage subi par celle-ci. Les dépôts de l'intimée étant gelés en raison de l'investigation financière concernant les entités Z._____, elle avait résilié la convention fiduciaire et produit sa créance à l'encontre des entités Z._____ auprès de la FINMA à concurrence de 76'212 francs. Dans le cadre de la faillite des entités Z._____ et de leur liquidation, sa créance avait été colloquée en troisième classe à hauteur d'un montant réduit de 71'983 fr. 10. Dès lors, s'agissant du dommage de l'intimée, il convenait de se baser sur le montant retenu par la société liquidatrice, soit 71'983 fr. 10, plus intérêts à 5% l'an dès le 28 août 2008 (lendemain du prononcé de la faillite), sous déduction du montant de 3'599 fr. 15 correspondant au dividende de liquidation de 5% perçu par l'intimée au mois de décembre 2010. Cette motivation procède d'une correcte application du droit fédéral à l'état de fait retenu et ne prête pas le flanc à la critique. Les griefs de l'appelant se révèlent infondés, dans la mesure où ils sont recevables (ils ne le sont pas dans la mesure où ils reposent sur des allégations de fait qui ne ressortent pas de l'état de fait du jugement de première instance et qui ne sauraient dès lors être prises en compte). Il est établi que l'appelant a violé ses obligations de fidélité et de diligence envers l'intimée et que celle-ci a subi un dommage, dûment établi, qui est en relation de causalité naturelle et adéquate avec les manquements reprochés à l'appelant. Ce dernier ne saurait s'exonérer, totalement ou partiellement, de sa responsabilité en soutenant que des centaines de personnes auraient fait confiance au produit financier concerné et que la banque dépositaire F._____, qui en aurait été une base de référence solide, aurait sa responsabilité dans la situation. En effet, à supposer que d'autres personnes – notamment la société O._____ et la Banque F._____, que l'intimée avait initialement recherchées – puissent également être considérées comme responsables du dommage de l'intimée en raison de leurs propres manquements, la victime jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas. Elle ne saurait prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier – à condition bien sûr que son comportement soit causal pour la survenance de l'ensemble du préjudice (ATF 127 III 257 c. 5), ce qui est le cas en l'espèce – d'une dette autonome et elle peut ne rechercher qu'une personne, à son choix (ATF 114 II 342 c. 2a).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, lesquels doivent être fixés à 1'684 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.